

# Guide

Rév. : juillet 2026

Les renseignements contenus dans le présent guide aideront les percepteurs de la taxe sur les spiritueux à remplir la Déclaration sur les spiritueux, ainsi que l'annexe afférente, afin de comptabiliser la taxe de base percevable et payable sur les spiritueux pour la période de déclaration. Ce guide renseigne également sur les exigences de production, les annexes complémentaires requises, les pénalités, les infractions, ainsi que sur le versement de la taxe de base sur les spiritueux.

Pour obtenir des renseignements généraux sur le régime fiscal applicable aux spiritueux de l'Ontario, y compris les taux de taxe et un aperçu du régime, consultez la page Web sur la [taxe sur les spiritueux](#).

Les renseignements contenus dans le présent guide ne remplacent aucunement les dispositions de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool* (la Loi), la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools* ni des règlements pris en application de ces lois.

## Renseignements généraux

### Qui doit produire cette Déclaration

Les fabricants de spiritueux de l'Ontario qui sont propriétaires de magasins de vente au détail de distillerie et les exploitent sont tenus de remplir et de produire des déclarations de taxe sur les spiritueux.

### Produire, payer et consulter en ligne votre Déclaration de la taxe sur les spiritueux

La Déclaration sur les spiritueux, qui inclut une annexe complémentaire, doit être remplie par voie électronique au moyen du service de production électronique du ministère des Finances, [ONT-TAXS en ligne](#).

ONT-TAXS en ligne est le système de services fiscaux en ligne sécurisé, pratique et gratuit du ministère. Il permet d'économiser du temps, réduit la paperasserie et est disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Pour commencer, rien de plus facile et de plus rapide!

Visitez [ontario.ca/finances](http://ontario.ca/finances) ou téléphonez-nous au 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297).

## Exigences de production et de paiement

Vous devez produire une Déclaration sur les spiritueux, ainsi que l'annexe afférente, pour chaque période de déclaration, même si vous n'avez aucune activité à déclarer pour la période de déclaration en question.

La déclaration doit être soumise, accompagnée du versement de la taxe, **au plus tard le 20e jour du mois suivant la période de déclaration**. La déclaration de chaque période de déclaration sera accessible dans ONT-TAXS en ligne au cours du mois précédant sa date limite de production.

Lorsque vous produisez votre déclaration en ligne, vous devez la remplir dans l'ordre suivant :

- Distribution des produits selon les catégories de teneur d'alcool par volume (TAV) (annexe A).
- Calcul de la taxe à payer (Déclaration sur les spiritueux).

La section du calcul de la taxe à payer est automatiquement remplie et calculée à partir des renseignements saisis.

Vous devez conserver les documents justificatifs à l'appui de tous les montants déclarés dans la déclaration et les annexes.

## Comment produire les déclarations et effectuer des paiements

Les déclarations et les annexes doivent être produits au moyen du système ONT-TAXS en ligne.

D'autres méthodes de production peuvent être acceptées, mais uniquement dans des circonstances limitées. Si vous avez besoin d'une autre méthode de production, communiquez avec nous au 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297).

Bien que les paiements en ligne soient privilégiés, les modes de paiement suivants sont également acceptés :

- Par la poste au :  
Ministère des Finances  
33, rue King Ouest  
CP 620  
Oshawa (ON) L1H 8E9
- Dans certains centres ServiceOntario au nom du ministère. Pour connaître l'adresse, les heures d'ouverture et le numéro de téléphone des centres ServiceOntario offrant des services fiscaux, visitez le site <https://www.ontario.ca/fr/locations/serviceontario>.

Inscrivez votre numéro de compte ou d'entreprise au verso de votre chèque ou mandat, établi à l'ordre du « **Ministre des Finances** ».

**Nota :** Les paiements **ne peuvent pas** être effectués à une institution financière.

## Pénalités et infractions

**Le défaut de produire une déclaration avant la date limite** pourrait entraîner une pénalité correspondant à 10 % de la taxe percevable **ou** à 5 % de la taxe payable pour la période couverte par la déclaration.

**Le défaut de remettre la taxe avec sa déclaration** pourrait entraîner une pénalité correspondant à 10 % de la taxe percevable **ou** à 5 % de la taxe payable pour la période couverte par la déclaration.

**Le défaut de percevoir la taxe exigible** peut entraîner une pénalité équivalant à 100 % du montant non perçu. Lorsque ce défaut résulte d'une négligence, d'un manque de diligence, d'un manquement délibéré ou d'une fraude, une pénalité supplémentaire correspondant à 25 % du montant en cause (minimum de 100 \$) peut également être imposée.

**Le fait de fournir sciemment de faux renseignements, de falsifier des registres ou de tenter d'éluder le paiement de la taxe** peut entraîner une amende d'au moins 500 \$ ou de 25 % de la taxe exigible (selon le montant le plus élevé), pouvant aller jusqu'à 10 000 \$ plus le double de la taxe exigible, une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 2 ans, ou les deux.

## Numéro de compte ou d'entreprise

Il s'agit du numéro unique assigné à votre compte de taxe sur les spiritueux par le ministère et indiqué sur votre déclaration.

## Changement d'information

Vous devez informer le ministère de tout changement survenu dans la dénomination sociale, l'adresse, la structure ou les coordonnées de votre entreprise.

Assurez-vous de mentionner votre numéro de compte ou d'entreprise au moment de communiquer avec le ministère.

## Conservation des dossiers

Afin de permettre l'établissement exact des taxes percevables et payables en vertu de la Loi, vous êtes tenu(e) de conserver à votre lieu d'affaires ou votre résidence en Ontario :

- les dossiers et livres comptables à l'appui de toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes,
- tout document justifiant l'information contenue dans les livres et dossiers.

Vous devez conserver ces documents pendant une période de 7 ans suivant la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dossier ou la date de la dernière écriture aux livres.

Pour plus de précisions concernant la conservation des dossiers, visitez [Ontario.ca/conservationdesdossiers](http://Ontario.ca/conservationdesdossiers).

Pour de plus amples renseignements concernant les vérifications, visitez [Ontario.ca/verificationfiscale](http://Ontario.ca/verificationfiscale).

## Attestation

Avant de soumettre la déclaration, le signataire autorisé doit attester que les renseignements qui y figurent sont, à sa connaissance, véridiques, exacts et complets.

## Autorisation ou annulation d'un représentant

Vous pouvez autoriser un tiers (par exemple, un comptable ou un avocat) à produire votre déclaration de taxe sur la bière et à effectuer des paiements en votre nom.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique au moyen d'ONT-TAXS en ligne, vous pouvez autoriser un tiers directement dans le service en ligne. Cette autorisation permet au représentant d'accéder à votre compte, de produire des déclarations et d'effectuer des paiements en votre nom, selon les droits d'accès que vous lui accordez.

Un tiers peut également être autorisé en remplissant le formulaire [Autorisation ou annulation d'un\(e\) représentant\(e\)](#) et en le soumettant au ministère avant la production de la déclaration.

## Accès à l'information

Les renseignements personnels contenus dans la présente Déclaration de la taxe sur les spiritueux et dans l'annexe sont recueillis en vertu de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool* et serviront aux fins d'application de ladite Loi.

Toute question concernant cette collecte de renseignements doit être adressée à un(e) représentant(e) du ministère au 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou envoyée par écrit au :

Chef de la gestion des comptes  
Direction de la gestion des comptes et de la perception Ministère des Finances  
4e étage, 33, rue King Ouest  
Oshawa (ON) L1H 8H5  
Téléphone : 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297)

## Demandes de renseignements

### Adresse:

Ministère des Finances  
Direction de la gestion des comptes et de  
la perception  
33, rue King Ouest  
CP 625  
Oshawa ON L1H 8H9

### Site Web

[ontario.ca/finances](http://ontario.ca/finances)

### Sans frais

1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297)

### Appareil de télécommunications pour sourds (ATS)

1 800 263-7776

## Termes et définitions relatifs à la taxe sur les spiritueux

Les termes et définitions qui suivent relatifs à la taxe sur les spiritueux pourraient vous aider à remplir la déclaration et les annexes.

### Spiritueux

Les **spiritueux** ont leur sens propre en vertu de la Loi, c'est-à-dire toute boisson contenant de l'alcool obtenu par distillation.

### Taxe de base sur les spiritueux

La taxe de base sur les spiritueux correspond à la taxe payable sur les spiritueux en vertu de la Partie II de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool*.

La taxe de base sur les spiritueux s'applique au « prix de détail » des spiritueux, au sens de la Loi, et est calculée selon un taux de taxe de base sur les spiritueux déterminé en fonction de la teneur d'alcool par volume (TAV) du produit.

### Magasin de détail de distillerie

Un magasin de détail de distillerie est un magasin situé en Ontario dont le fabricant de spiritueux est le propriétaire-exploitant et à partir duquel le fabricant est autorisé en vertu de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools* à vendre des spiritueux aux acheteurs.

### Programme de consignation de l'Ontario

Le Programme de consignation de l'Ontario désigne le programme de retour de contenants vides de boissons alcoolisées en vertu de la Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools. Les montants de la consignation sont prévus dans le [Règlement de l'Ontario 745/21 : Dispositions générales](#) pris en application de la Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools.

## Prix d'achat final

Aux fins du présent guide, l'expression **prix d'achat final** désigne le montant final facturé à l'acheteur, y compris tous les droits, frais et taxes applicables aux spiritueux.

## Prix de base

Aux fins du présent guide, le **prix de base** correspond au « prix d'achat final », déduction faite de la somme de ce qui suit :

1. la consigne applicable au contenant de spiritueux qui doit être perçue ou versée dans le cadre du Programme de consignation de l'Ontario;
2. l'ensemble des taxes prévues par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise (Canada)* à l'égard de l'achat de spiritueux (c.-à-d. TVH).

Le prix de base est utilisé dans plusieurs champs de la déclaration, principalement pour déclarer les distributions non taxables.

**Exemple** : Spiritueux vendu dans un magasin de détail de distillerie en avril 2026 dont le prix d'achat final est à 39,95 \$ par bouteille (750 mL) :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable au contenant (0,20 \$ pour une bouteille de 750 mL) :  
$$39,95 \$ - 0,20 \$ = 39,75 \$.$$
2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondie au cent le plus près**, pour l'achat de la bouteille :  
$$\text{TVH sur la bouteille} = (39,75 \$ / 1,13) \times 0,13 = 4,573 \$, \text{ arrondi au cent le plus près} = 4,57 \$.$$
  
$$39,75 \$ - 4,57 \$ = \mathbf{35,18 \$} = \text{« prix de base » de la bouteille.}$$

## Prix de détail

En vertu de la Loi, le **prix de détail** du spiritueux correspond au prix d'achat final, déduction faite de la somme de ce qui suit :

1. la consigne applicable au contenant de spiritueux qui doit être perçue ou versée dans le cadre du Programme de consignation de l'Ontario;
2. l'ensemble des taxes prévues par la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) à l'égard de l'achat de spiritueux (c.-à-d. TVH);
3. l'ensemble des taxes de base sur les spiritueux prévues par la Loi relativement à l'achat de spiritueux.

Le prix de détail est utilisé dans plusieurs champs, principalement pour déclarer les distributions assujetties à la taxe de base sur les spiritueux.

**Exemple** : Spiritueux dont la TAV est de 29 % acheté dans le magasin de détail d'une distillerie en avril 2026 et dont le prix d'achat final est 39,95 \$ (bouteille en verre de 750 mL) :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à chaque contenant. (0,20 \$ pour une bouteille de 750 mL x 1 bouteille = 0,20 \$)

$$\$39,95 \$ - 0,20 \$ = 39,75 \$.$$

2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondie au cent le plus près**, pour l'achat de la bouteille :

$$\text{TVH sur la bouteille} = (39,75 \$/1,13) \times 0,13 = 4,573 \$, \text{ arrondi au cent le plus près} = 4,57 \$.$$

$$39,75 \$ - 4,57 \$ = \mathbf{35,18 \$} = \text{« prix de base » de la bouteille.}$$

3. Déduisez la taxe de base sur les spiritueux pour déterminer le « prix de détail » :
  - a. Additionnez 1 au taux de taxe de base qui s'applique au spiritueux (en fonction du TAV) :  $1 + 30,75 \% = 1,3075^*$
  - b. Divisez le résultat obtenu à l'étape 2 par celui obtenu à l'étape 3(a) :  $35,18 \$/1,3075 = 26,90 \$ = \text{« prix de détail » de la bouteille (arrondi au cent le plus près).}$

**\*Nota** : Lorsqu'il y a un changement de taux, changez ce montant pour celui du taux en vigueur pour la vente ou distribution.

### Distribution taxable (autre que par vente)

La distribution taxable (autre que par vente) s'entend des spiritueux que vous avez utilisés ou distribués gratuitement (par ex., soirées pour le personnel) et inclut les distributions qui ne sont pas admissibles à l'exonération pour distribution promotionnelle ou les distributions qui excèdent le montant maximum de l'exonération pour distribution promotionnelle. **Dans de tels cas, on considère que vous êtes l'acheteur des spiritueux et vous devez payer la taxe applicable.**

### Distribution non taxable (autre que par vente)

La distribution non taxable (autre que par vente) s'applique aux spiritueux que vous avez distribués gratuitement en Ontario et pour lesquels vous demandez l'exonération de la taxe de base sur les spiritueux pour **distribution promotionnelle**. Le montant maximal qui peut faire l'objet de cette exonération est 1 250 litres par groupe de société et période annuelle à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'exonération pour les distributions promotionnelles, visitez [ontario.ca/distributionpromotionnelle](http://ontario.ca/distributionpromotionnelle).

## Annexe A – Distribution de produits

Remplissez l'**annexe A – Distribution de produits** selon toutes les catégories de TVA, puis passez à la section du **calcul de la taxe à payer**. Les renseignements saisis dans ONT-TAXS en ligne sont utilisés pour calculer automatiquement la taxe à payer et remplir la section du **calcul de la taxe à payer**.

### Comment déclarer les montants en dollars

Dans les champs marqués d'un (\$), inscrivez le montant en dollars pour les distributions par catégorie de TAV en utilisant le prix applicable :

- Pour les distributions taxables, indiquez le « prix de détail » total de tous les produits distribués.
- Pour les distributions non taxables (autres que les distributions par vente), indiquez le « prix de détail » total de tous les produits distribués.
- Pour toutes les autres distributions non taxables, indiquez le « prix de base » total de tous les produits distribués.

La section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur les spiritueux vous aidera à calculer le « prix de détail » ou le « prix de base » des produits à déclarer dans la présente annexe.

### Déclarez la distribution selon la catégorie de TAV

Déclarez les distributions totales selon les catégories de teneur d'alcool par volume (TAV) :

- TAV de plus de 18 %
- TAV de plus de 7,1 %, mais de moins de 18 %
- TAV de 7,1 % ou moins

### Les montants en dollars doivent correspondre aux litres

Déclarez les distributions taxables et non taxables, par TAV, en dollars et en litres. Les montants déclarés en dollars doivent correspondre aux volumes déclarés en litres pour chaque catégorie.

**Par exemple**, pour la catégorie *TAV de plus de 18 %*, déclarez la distribution taxable totale (par vente) en dollars et en litres.

## Distribution de produits (en dollars)

### Distribution taxable

#### Distribution taxable (par vente)

« **Prix de détail** » total (en dollars) des produits distribués par vente, durant la période de déclaration.

Cela comprend les distributions aux ambassades et consulats étrangers situés en Ontario, sauf si elles sont considérées comme ayant été vendues à la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO).

Consultez la section des termes et définitions relatifs à la taxe de base sur les spiritueux pour des précisions sur le « prix de détail ».

#### Distribution taxable (autre que par vente)

« **Prix de détail** » total (en dollars) des produits que vous avez utilisés ou distribués gratuitement durant la période de déclaration.

Consultez la section des termes et définitions relatifs à la taxe sur les spiritueux pour des précisions sur « la distribution taxable (autre que par vente) » et le « prix de détail ».

### Distribution non taxable

#### Livraison directe à des établissements titulaires d'un permis de vente d'alcool

« **Prix de base** » total (en dollars) des produits distribués pendant la période de déclaration en vertu du **programme de livraison directe** de la LCBO à des établissements (c.-à-d. bars et restaurants) titulaires d'un permis de vente d'alcool délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

#### Ventes hors taxes en Ontario

« **Prix de base** » total (en dollars) des produits distribués pendant la période de déclaration à des boutiques hors taxes en Ontario (lorsque la boutique est située dans les installations d'un réseau de transport public et que l'acheteur doit quitter l'Ontario directement à partir du segment de son voyage comprenant son passage dans ce réseau de transport public).

#### Autres ventes à la LCBO

« **Prix de base** » total (en dollars) des produits distribués pendant la période de déclaration que vous avez vendus directement à la LCBO ou en son nom, mais non compris dans une autre ligne. Cela comprend :

- les montants correspondant aux produits vendus à la LCBO.

- les montants des produits distribués en vertu d'un bon de commande de la LCBO à des destinataires comme des épiceries et des dépanneurs autorisés par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario à vendre des spiritueux dans leur établissement.
- les montants correspondant aux produits vendus en vertu d'un permis de vente d'alcool qui vous a été délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (par ex. permis de vente d'alcool de type « **point de vente** » pour les fabricants ou permis restreint de vente d'alcool « **au verre** » par un fabricant).

## Exportations

« **Prix de base** » total (en dollars) des produits vendus et livrés à l'extérieur de l'Ontario durant la période de déclaration.

Cela comprend les distributions aux ambassades et consulats étrangers situés à **l'extérieur de l'Ontario**.

Cela comprend également les achats de spiritueux du gouvernement du Canada qui seront entreposés en Ontario et ensuite exportés aux ambassades et consulats du Canada situés à l'étranger.

Les distributions, **en Ontario**, au gouvernement fédéral (autres que dans les situations énoncées ci-dessus) et aux ambassades et consulats étrangers, si elles ne sont pas considérées comme ayant été vendues au nom de la LCBO, sont des distributions taxables.

## Distribution non taxable (autre que par vente)

« **Prix de détail** » total (en dollars) des produits que vous avez distribués gratuitement en Ontario durant la période de déclaration et pour lesquels vous demandez **l'exonération pour distribution promotionnelle**.

Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe de base sur les spiritueux pour des précisions sur la « distribution taxable (autre que par vente) ».

**Nota** : Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération demandée.

## Distribution de produits (en litres)

### Distribution taxable

#### Distribution taxable (par vente)

Volume total (en litres) des produits distribués par vente durant la période de déclaration.

Cela comprend les distributions aux ambassades et consulats étrangers situés en Ontario (sauf si elles sont considérées comme ayant été vendues au nom de la LCBO.)

### **Distribution taxable (autre que par vente)**

Volume total (en litres) des produits distribués **autres que par vente** durant la période de déclaration.

Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur spiritueux pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente).

## **Distribution non taxable**

### **Livraison directe à des établissements titulaires d'un permis de vente d'alcool**

Volume total (en litres) des produits distribués pendant la période de déclaration en vertu du **programme de livraison directe** de la LCBO à des établissements titulaires d'un permis de vente d'alcool (c.-à-d. bars et restaurants) délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

### **Ventes hors taxes en Ontario**

Volume total (en litres) de produits distribués pendant la période de déclaration à des boutiques hors taxes en Ontario (lorsque la boutique est située dans les installations d'un réseau de transport public et que l'acheteur doit quitter l'Ontario directement à partir du segment de son voyage comprenant son passage dans ce réseau de transport public).

### **Autres ventes à la LCBO**

Volume total (en litres) des produits distribués pendant la période de déclaration que vous avez vendus à la LCBO mais non compris dans une autre ligne. Cela comprend :

- les quantités vendues à la LCBO.
- les quantités distribuées en vertu d'un bon de commande de la LCBO à des destinataires comme des épiceries et des dépanneurs autorisés par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario à vendre des spiritueux dans leur établissement.
- les quantités vendues en vertu d'un permis de vente d'alcool qui vous a été délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (par ex., permis de vente d'alcool de type « **point de vente** » pour les fabricants ou permis restreint de vente d'alcool par un fabricant « **au verre** »).

## Exportations

Volume total (en litres) des produits vendus et livrés à l'extérieur de l'Ontario durant la période de déclaration.

Cela comprend les distributions aux ambassades et consulats étrangers situés à **l'extérieur de l'Ontario**.

Cela comprend également les achats de spiritueux du gouvernement du Canada qui seront entreposés en Ontario et ensuite exportés aux ambassades et consulats du Canada situés à l'étranger.

Les distributions **en Ontario** au gouvernement fédéral (autres que dans les situations énoncées ci-dessus) et aux ambassades et consulats étrangers, si elles ne sont pas considérées comme ayant été vendues au nom de la LCBO, sont des distributions taxables.

## Distribution non taxable (autre que par vente)

Volume total (en litres) des produits que vous avez distribués gratuitement en Ontario durant la période de déclaration pour lesquelles vous demandez **l'exonération pour distribution promotionnelle**.

**Nota** : Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération demandée.

## Instructions pour la révision du calcul de la taxe à payer et soumettre la déclaration

Les champs du **calcul de la taxe à payer** sont automatiquement remplis aux fins de vérification à partir des renseignements saisis dans les écrans précédents.

Saisissez tout rajustement de la taxe à payer dans les champs **Rajustements**. Il peut s'agir, par exemple, de retours de produits traités après que la vente a été déclarée dans une déclaration antérieure. **Saisissez le montant du rajustement comme une valeur négative afin de réduire le montant de la taxe à payer ou de demander un crédit.**

À l'écran de **vérification**, les champs suivants sont automatiquement remplis :

**Rajustements** : Total des rajustements (débit ou crédit) pour la période de déclaration.

**Total de la taxe à payer** : Montant total de la taxe sur les spiritueux à payer pour la période de déclaration.

**Taxe à payer (ou crédit)** : Montant total de la taxe sur les spiritueux à payer ou du crédit à recevoir après prise en compte des rajustements pour la période de déclaration.

Si des modifications sont nécessaires, vous pouvez retourner à la section pertinente afin de mettre à jour les renseignements.

Avant de soumettre la déclaration, le signataire autorisé doit attester que les renseignements fournis dans la déclaration sont, à sa connaissance, véridiques, exacts et complets.

Veillez conserver le présent guide à des fins de consultation ultérieure. Si vous avez besoin d'exemplaires additionnels, consultez notre site Web à l'adresse [ontario.ca/finances](https://ontario.ca/finances) ou appelez-nous au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

This publication is available in English under the title "Spirits Return Guide". You can obtain a copy by calling 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297) or by visiting [ontario.ca/finance](https://ontario.ca/finance).